

Guide à l'usage des Maires

Réserves Communales de Sécurité Civile



**ALERTER- PROTEGER
SAUVEGARDER**

*" Qui ne sait pas être conseillé,
ne peut pas être secouru"*

R

C

S

C

Fédération des Ré-
serves Communales de
Sécurité Civile
25, avenue Marcel LONG
13720 LA BOUILLASDISSE



06 60 53 96 60



prisedecontact@frcsc.fr



www.frcsc.fr

Préambule

Le guide à l'usage des élus recueille tous les textes législatifs et les diverses dispositions pour aider les maires à créer leur Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC). Ce guide sera actualisé en fonction de l'évolution des textes législatifs.

La Fédération des Réserves Communales de Sécurité Civile est à la disposition des maires afin de répondre aux diverses interrogations ou sollicitations.

Un maillage sur le territoire avec des Coordinations Régionales et Départementales (interlocuteurs de proximité) qui se tiennent à dispositions des élus.

Un site internet regroupera les diverses documentations, textes de loi...

Une permanence sur les réseaux sociaux est active 24H sur 24H afin de répondre au plus vite, ainsi que par mail : prisedecontact@frcsc.fr

Une permanence téléphonique est active 7 jours sur 7, au numéro 06 60 53 96 60

LEXIQUE

- Genèse de la création des Réserves Communales de Sécurité Civile	page 4
- Fiche de synthèse des textes législatifs	page 6
- Devenir Réserviste Communal de Sécurité Civile	page 7
- Devenir Réserviste de la Sécurité Civile	page 8
- Fiche Réserviste de la Sécurité Civile	page 9
- Fiche réflexe de création RCSC	page 10
- Les chapitres I et II	page 11
- Chapitre I LES TEXTES LEGISLATIFS	page 12
- Code Général des Collectivités Territoriales CGCT	page 13
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier	page 17
- Code de la Sécurité Intérieur	page 20
- Loi n° 2021-1520 du 15 novembre (Loi MATRAS) PCS-PICS	page 24
- Le Maire et la RCSC	page 27
- Tenues des RCSC	page 31
- Divers documents pour la création des RCSC	page 34
- Présentation de la FRCSC	page 47

Genèse de la création des Réserves Communales de Sécurité Civile.

- **C'est la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004** qui a créé, avec les nouveaux articles L.1424-8-1 à L.1424-8-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un nouvel outil de mobilisation civique, ayant pour vocation à apporter un soutien et une assistance aux populations : **les réserves communales de sécurité civile.**
- **La circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité** fixe les champs et missions de la réserve communale. Ces dispositions sont d'application directe. L'article L.1424-8-8 prévoit qu'un décret pourra, en tant que de besoin, en préciser les modalités. Des expérimentations locales de ce nouveau dispositif sont favorisées, pour répondre le cas échéant, d'intervenir par voie réglementaire. Sont joints dans cette circulaire en annexe, à titre indicatifs, des projets de délibération, des arrêtés et des actes d'engagement dont peuvent s'inspirer les communes.
- **L'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure :**

Abroge les articles CGCT de la loi de modernisation de la sécurité civile.

- **Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté :**

CHAPITRE I :

Article 1

La réserve civique offre à toute personne volontaire la possibilité de servir les valeurs de la République en participant, à titre bénévole et occasionnel, à la réalisation de projets d'intérêt général.

Elle comporte des réserves thématiques, parmi lesquelles figurent :

1° La réserve citoyenne de défense et de sécurité prévue au titre IV du livre II de la quatrième partie du code de la défense ;

2° Les réserves communales de sécurité civile prévues au chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure ;

Comment devenir « Réserviste Communal de la Sécurité Civile :

- Par courrier au maire de sa commune, par contrat de 1 à 5 ans renouvelable comme « Collaborateur occasionnel du service public » à titre bénévole.

Le réserviste communal peut devenir réserviste de la sécurité civile, 15 jours par an avec une convention employeur soit du public (3 fonctions publiques) ou du privé/collectivité territoriale, Il est alors appelé à intervenir sur sa commune en cas de crise majeure. La période d'activité dans la réserve de sécurité civile est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales.

- Dans le cadre de la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, tous citoyens peut devenir « réserviste de la sécurité civile » pendant une période de 15 jours par an, avec une convention employeur soit du public/soit du privé. La période d'activité dans la réserve de sécurité civile est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales.

FICHE DE SYNTHÈSE DES TEXTES LEGISLATIFS

LOI N° 2004-811 du 13 août 2004 DE MODERNISATION DE LA SECURITE CIVILE, ayant pour vocation à apporter un soutien et une assistance aux populations :

Les réserves communales de sécurité civile.

Circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile fixe les champs et missions de la réserve communale, sont joints des annexes, des projets de délibération, des arrêtés et des actes d'engagement...

Ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure. Abroge les articles du CGCT de la loi de modernisation de la sécurité civile.

Code de la sécurité intérieure (version en vigueur au 13 novembre 2023)

Titre II Acteurs de la sécurité civile (Articles L724-1 à L725-13)

Chapitre IV : Réserves communales de sécurité civile

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

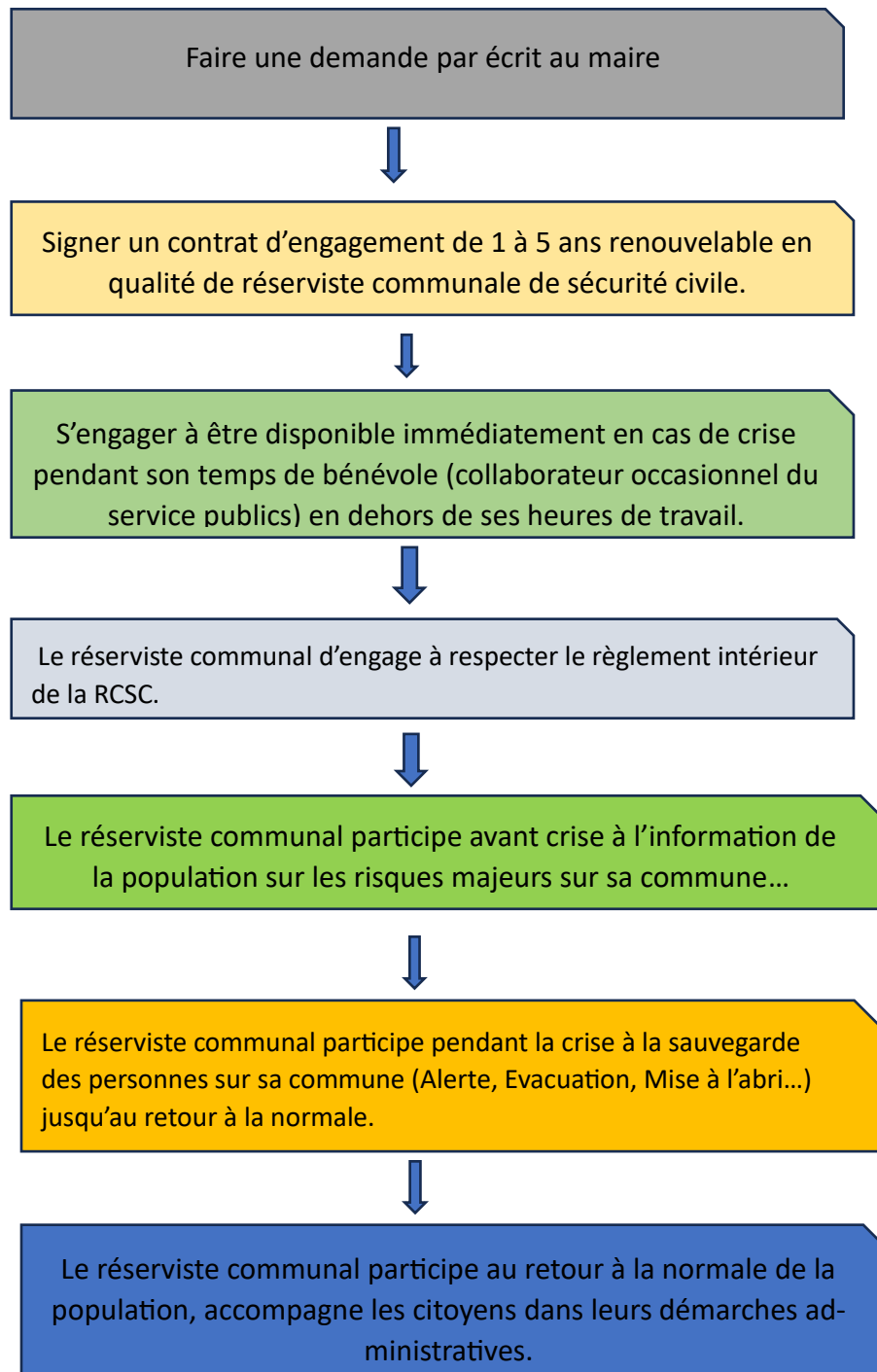
La réserve civique comporte des thématiques parmi lesquelles figurent :

2° Les réserves communales de sécurité civile prévues au chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure.

La loi n° 2021-1520 du 15 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et sapeurs-pompiers professionnels, Loi « MATRAS »

Article 11 concernant les P.C.S et P.I.C.S

Devenir Réserviste Communal de Sécurité Civile



Devenir Réserviste de la Sécurité Civile

Deux possibilités

En qualité de réserviste communal de la sécurité civile ou en qualité de Réserviste de Sécurité Civile **si convention entre employeur et collectivité. Sans limitation de temps.**

En qualité de citoyen, la réserve civique offre la possibilité de servir les valeurs de la République en qualité de **Réserviste de Sécurité Civile. Sans limitation de jour -loi 2025 Député LEMAIRE Didier**

La disponibilité des Réservistes Communaux en dehors de leur temps de travail est en fonction de leur disponibilité et sans limite de jour en qualité de bénévole.

Devenir Réserviste de la Sécurité Civile

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017

Code de la sécurité intérieur

Les conditions, modalités de servir
au sein de la Réserve de Sécurité
Civile au sein d'une R.C.S.C



Le réserviste communal peut devenir « Réserviste de la Sécurité civile », avec une convention employeur soit du public ou du privé avec la mairie. Il est appelé à intervenir sur sa commune pendant son temps de travail en cas de crise majeur.



Tout citoyen peut devenir « Réserviste de la Sécurité Civile », avec une convention employeur du public et du privé. Il est appelé à intervenir sur sa commune pendant son temps de travail en cas de crise majeur.



La période d'activité dans la « Réserve de Sécurité Civile » est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales.

ATTENTION LA REGLE DES 15 JOURS N'EXISTE PLUS, LOI 2015 DU DEPUTE DIDIER LEMAIRE

Fiche Réflexe

Création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile

PHASES	DISPOSITIONS
Avant la création d'une RCSC	Identifier les besoins réels de la commune pour définir les missions et les moyens (Humains et matériels) nécessaire à la RCSC
Créer la RCSC	<ul style="list-style-type: none">➤ Prendre une délibération en conseil Municipal créant la RCSC➤ Rédiger l'Arrêté Municipal de création de la RCSC➤ Rédiger le règlement intérieur (consulter le SDIS)➤ Adresser tous les actes administratifs au contrôle de légalité➤ Prise en charge des réservistes (Agent Occasionnel du Service Public) par le contrat d'assurance de la collectivité territoriale.➤ Définir les critères de recrutement.
Recruter les Réservistes bénévoles Collaborateur occasionnel du service public	<ul style="list-style-type: none">➤ Informer la population de la création d'une RCSC (Objectif, rôle, fonctionnement, missions ...) et les modalités pour s'engager.➤ Informer les citoyens intéressés sur le statut des réservistes, leur rôle, les missions, la formation, droits et devoirs.➤ Fournir un certificat d'aptitude à l'effort.➤ Remplir et signer les différents documents, fiche individuelle, protection des données demandés lors de l'engagement.
Fonctionnement de la RCSC	<ul style="list-style-type: none">➤ Nommer un Coordinateur Communal et un ou deux adjoints➤ Animer la RCSC par de la Formation, réunions d'informations, la communication, l'administratif➤ Habillement des réservistes dont les signes distinctifs ne doivent pas être confondus par la population, les services de secours et AASC.
Formation Opérationnel	<ul style="list-style-type: none">➤ Formations adaptées aux missions de la RCSC➤ Organiser des exercices➤ Rôle et missions de la RCSC et des Réservistes➤ Investir dans du matériel adapté aux missions de la RCSC➤ Collaborations avec les SDIS, AASC, Service de l'Etat, Gendarmerie, Police Nationale, SAMU...

CHAPITRE I

1-1 Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

1-2 Circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile.

1-3 Code général des Collectivités Territoriales

1-4 Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

1-5 Code de la sécurité intérieure

1-6 Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 (PCS-PICS)

CHAPITRE II

2-1 Le maire

2-2 Les objectifs de la RCSC

2-3 Schéma de procédure création

2-4 L'habillement

2-5 Les divers arrêtés

2-6 Les tenues des réservistes communaux (exemple)

CHAPITRE III

La Fédération des Réserves Communales de Sécurité Civile.

TEXTES LEGISLATIFS DE REFERENCE

CHAPITRE I

1.1 Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Abroge les articles du CGCT par Ordonnance n°2012-551 du 12 mars 2019 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure :

La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Elle concourt à la protection générale des populations, en lien avec la sécurité intérieure. Cette loi prévoit l'organisation générale et les missions de sécurité civile.

1.2 Circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile.

La loi de modernisation de la sécurité civile a créé, avec les nouveaux articles L.1424-8-1 à L.1424-8-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un nouvel outil de mobilisation civique, ayant vocation à apporter un soutien et une assistance aux populations : les réserves communales de sécurité civile.

1. Missions et champ d'action de la réserve communale
2. Création et organisation de la réserve communale.
3. Conditions d'engagement à la réserve communale
4. Statut, droits et obligations des réservistes

5. Equipement et financement de la réserve
6. Intervention de la réserve communale hors des limites de la commune.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1-3 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

Section 1-1 : Réserves Communales de Sécurité Civile

Article L1424-8-1

Création loi n° 2004-811 du 13 août 2004- art-30 () JORF 17 août 2004

Les réserves communales de sécurité civile ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événement excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. A cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation face aux risques.

Elles sont mises en œuvre par décision du motivée de l'autorité de police compétente.

Cité par

- [Code général des collectivités territoriales - art. L1424-49](#)
- [Code général des collectivités territoriales - art. L6161-37](#)
- [Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 – art 96](#)
- [Code général des collectivités territoriales - art. L3551-10-7](#)

Article L1424-8-2

Abrogé par ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 – art.19
Création loi n°2004-811 du 13 août 2004 – art. 31() JORF 17 août 2004

La commune, sur délibération du conseil municipal, peut instituer une réserve communale de sécurité civile. Ses modalités d'organisation et de mise en œuvre doivent être compatibles avec le règlement opérationnel prévu à l'article [L.1424-4](#). (Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des moyens relevant des services de secours d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours)

La réserve communale de sécurité civile est placée sous l'autorité du maire. La charge en incombe à la commune ; toutefois, une convention peut fixer les modalités de participation au financement de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre et du conseil général. La gestion de la réserve communale peut être confiée, dans des conditions déterminées par convention, au service départemental d'incendie et de secours ou à un établissement public de coopération intercommunale. La gestion de la réserve communale peut être confiée, dans des conditions déterminées par convention, au service départemental d'incendie et de secours ou à un établissement public de coopération intercommunale.

Cité par

- [Code général des collectivités territoriales - art. L1424-49](#)
- [Code général des collectivités territoriales – art. L6161-37](#)
- [Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 – art.96](#)
- [Code général des collectivités territoriales -art. L3551-10-7](#)

Article L1424-8-3

Abrogé par ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 – art. 19

Création Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 – art.31 () JORF 17 août 2004

I.- Les réserves de sécurité civile sont composées, sur la base du bénévolat, des personnes ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues au sein de la réserve.

II.- L'engagement à servir dans la réserve de sécurité civile est souscrit pour une durée d'un à cinq ans renouvelables. Cet engagement donne lieu à un contrat conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste. La durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

III.- Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve peut en préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

IV.- Les associations de sécurité civile agréées dans les conditions définies à l'article 35 de [la loi n°2004-811 du 13 août 2004](#) de modernisation de la sécurité civile peuvent conclure avec l'autorité de gestion une convention établissant les modalités d'engagement et de mobilisation au sein de la réserve de sécurité civile.

Cité par

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004

Article L1424-8-4

Création loi n°2004-811 du 13 août 2004 -art. 33 JORF 17 août 2004

Les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve de sécurité civile sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.

Sont dégagés de cette obligation les réservistes de sécurité civile qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire. Les réservistes de sécurité civile qui seraient par ailleurs affectés collectifs de défense sont tenus de répondre aux ordres d'appel de la réserve de sécurité civile, même en cas de mise en œuvre du service de défense.

Article L1424-8-5

Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V) **Création Loi n°2004-811 du 13 août 2004 - art. 33 () JORF 17 août 2004**

Les réservistes qui ne bénéficient pas en qualité de fonctionnaire d'une mise en congé avec traitement au titre de la réserve de sécurité civile peuvent percevoir une indemnité compensatrice. La charge qui en résulte est répartie suivant les modalités fixées par l'article 27 de la [loi n° 2004-811 du 13 août 2004](#) de modernisation de la sécurité civile.

Article L1424-8-5

Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)
Création Loi n°2004-811 du 13 août 2004 - art. 33 () JORF 17 août 2004

Les réservistes qui ne bénéficient pas en qualité de fonctionnaire d'une mise en congé avec traitement au titre de la réserve de sécurité civile peuvent percevoir une indemnité compensatrice. La charge qui en résulte est répartie suivant les modalités fixées par l'article 27 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Article L1424-8-6

Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)
Création Loi n°2004-811 du 13 août 2004 - art. 33 () JORF 17 août 2004

Pendant sa période d'activité dans la réserve de sécurité civile, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve.

Article L1424-8-7

Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)
Création Loi n°2004-811 du 13 août 2004 - art. 33 () JORF 17 août 2004

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de l'autorité de gestion, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi.

Article L1424-8-8

Abrogé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 19 (V)
Création Loi n°2004-811 du 13 août 2004 - art. 33 () JORF 17 août 2004

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente section.

Loi n° 2017-86 du 27 janvier relative à l'égalité et à la citoyenneté

1-4 Loi n° 2017-86 du 27 janvier relative à l'égalité et à la citoyenneté

Titre 1^{er} : EMANCIPATION DES JEUNES, CITOYENNETE ET PARTICIPATION (Articles de 1 à 69)

Chapitre 1^{er} : Encourager l'engagement républicain de tous les citoyens et les citoyennes pour faire vivre la fraternité (Articles de 1 à 52)

➤ Article 1

La réserve civique offre à toute personne volontaire la possibilité de servir les valeurs de la République en participant, à titre bénévole et occasionnel, à la réalisation de projets d'intérêt général.

Elle comporte des réserves thématiques, parmi lesquelles figurent :

1° La réserve citoyenne de défense et de sécurité prévue au titre IV du livre II de la quatrième partie du code de la défense ;

2° Les réserves communales de sécurité civile prévues au chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure ;

3° La réserve citoyenne de la police nationale prévue à la section 5 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure ;

4° La réserve citoyenne de l'éducation nationale prévue à l'article L. 911-6-1 du code de l'éducation.

D'autres réserves thématiques peuvent être créées après avis du Haut Conseil à la vie associative prévu à l'article 63 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Ces réserves sont régies par le présent article et par les articles 2 à 8 de la présente loi, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

La réserve civique contribue à développer la fraternité, la cohésion nationale et la mixité sociale.

Une charte de la réserve civique, définie par décret en Conseil d'Etat, énonce les principes directeurs de la réserve civique, ainsi que les engagements et les obligations des réservistes et des organismes d'accueil.

Le Haut Conseil à la vie associative est consulté lors de l'élaboration de la charte et avant toute modification de celle-ci.

L'Etat est garant du respect des finalités de la réserve civique et des règles qui la régissent.

➤ Article 2

La réserve civique peut comporter des sections territoriales, instituées par convention entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales.

En cas de méconnaissance des principes énoncés aux articles 1er et 3 à 5 de la présente loi, ainsi que dans la charte de la réserve civique, notamment en ce qui concerne l'affectation des réservistes, ces conventions peuvent être dénoncées par l'Etat, par décision motivée et après mise en demeure de la collectivité concernée.

➤ Article 3

La réserve civique est ouverte à toute personne majeure remplissant les conditions fixées à l'article L. 120-4 du code du service national. Elle est également ouverte aux mineurs âgés de seize ans révolus, sous réserve d'un accord écrit préalable de leurs représentants légaux. L'inscription dans la réserve civique vaut pour une durée déterminée, renouvelable sur demande expresse du réserviste. Elle est subordonnée à l'adhésion du réserviste à la charte mentionnée à l'article 1er de la présente loi.

L'autorité de gestion de la réserve civique, définie par le décret prévu à l'article 8, procède à l'inscription après avoir vérifié le respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article. Elle peut s'opposer, par décision motivée, à l'inscription ou au maintien dans la réserve de toute personne dont le comportement serait contraire à la charte de la réserve civique ou pour tout motif tiré d'un risque d'atteinte à l'ordre public.

➤ Article 4

Les missions relevant de la réserve civique peuvent être proposées par une personne morale de droit public ou, sous réserve du deuxième alinéa, par un organisme sans but lucratif de droit français au titre d'un projet d'intérêt général répondant aux orientations de la

réserve civique et aux valeurs qu'elle promeut.

Une association culturelle ou politique, une organisation syndicale, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peut accueillir de réservistes.

Les missions impliquant une intervention récurrente de réservistes sont préalablement validées par l'autorité de gestion de la réserve et ne sont pas substituables à un emploi ou à un stage. Ces missions ne peuvent excéder un nombre d'heures hebdomadaire défini par voie réglementaire.

➤ Article 5

Aucune affectation à une mission ne peut être prononcée par l'autorité de gestion sans le double accord de l'organisme d'accueil et du réserviste. L'autorité de gestion prend en considération les attentes, les compétences et les disponibilités déclarées par le réserviste ainsi que les besoins exprimés par l'organisme d'accueil.

Le réserviste accomplit sa mission selon les instructions données par le responsable de l'organisme auprès duquel il est affecté et est soumis, dans le respect de la charte mentionnée à l'article 1er, aux règles de service de l'organisme. Aucune mission ne peut donner lieu au versement d'une rémunération ou gratification au réserviste.

L'engagement, l'affectation et l'activité du réserviste sont régis par les articles 1er à 4 et 6 à 8 de la présente loi et par le présent article. Ils ne sont régis ni par le code du travail, ni par le chapitre 1er de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le chapitre 1er de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou le chapitre 1er de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

L'organisme d'accueil du réserviste le couvre des dommages subis par lui ou causés à des tiers dans l'accomplissement de sa mission.

CODE DE LA SECURITE INTERIEURE

1-5 CODE DE LA SECURITE INTERIEURE

Version en vigueur au 13 novembre 2023

Partie législative (Article L111-1 à L898-1)

Livre VII : SECURITE CIVILE (Articles L711-1 à L768-2)

Titre II : ACTEURS DE LA SECURITE CIVILE (Articles L721-1 à L725-13)

- **Chapitre IV : Réserves communales de sécurité civile et réserves citoyennes des services d'incendie et de secours (Articles L724-1 à L724-19)**

Section 1 : Réserves communales de sécurité civile (Articles L724-1 à L724-13)

Sous-section 1 : Missions des réserves communales (Article L724-1)

Article L724-1

Les réserves communales de sécurité civile ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. A cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

Elles sont mises en œuvre par décision motivée de l'autorité de police compétente.

Les réserves communales de sécurité civile font partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elles sont régies par les dispositions du présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1ers à 5 de la même loi.

Sous-section 2 : Institution des réserves communales (Article L724-2)

Article L724-2

Modifié par LOI n°2021-1520 du 25 novembre 2021 - art. 9

La commune, sur délibération du conseil municipal, peut instituer une réserve communale de sécurité civile. Ses modalités d'organisation et de mise en œuvre doivent être compatibles avec le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales.

La réserve communale de sécurité civile est placée sous l'autorité du maire. La charge en incombe à la commune ; toutefois, une convention peut fixer les modalités de participation au financement de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre et du conseil départemental. La gestion de la réserve communale peut être confiée, dans des conditions déterminées par convention, au service départemental ou territorial d'incendie et de secours ou à un établissement public de coopération intercommunale.

Sous-section 3 : Réservistes communaux (Articles L724-3 à L724-13)

Article L724-3

Les réserves de sécurité civile sont composées, sur la base du bénévolat, des personnes ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues au sein de la réserve.

Paragraphe 1 : Engagement à servir dans la réserve (Articles L724-4 à L724-5)

Article L724-4

Modifié par LOI n°2022-1089 du 30 juillet 2022 - art. 1 (V)

L'engagement à servir dans la réserve de sécurité civile est souscrit pour une durée d'un à cinq ans renouvelables. Cet engagement donne lieu à un contrat conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste. La durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

Les conditions d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Article L724-5

Les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve de sécurité civile sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.

Sont dérogés de cette obligation les réservistes de sécurité civile qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire.

Paragraphe 2 : Réserve communale de sécurité civile et emploi (Articles L724-6 à L724-11)

Article L724-6

Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

Article L724-7

Pour accomplir son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou d'accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre l'employeur et l'autorité de gestion de la réserve. En cas de refus, l'employeur motive et notifie sa décision à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande.

Article L724-8

Pendant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, le contrat de travail du salarié est suspendu.

Article L724-9

La période d'activité dans la réserve de sécurité civile est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales.

Article L724-10

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile.

Article L724-11

Les réservistes qui ne bénéficient pas en qualité de fonctionnaire d'une mise en congé avec traitement au titre de la réserve de sécurité civile peuvent percevoir une indemnité compensatrice. La charge qui en résulte est répartie suivant les modalités fixées par l'article L. 742-11.

Paragraphe 3 : Protection sociale et réparation des dommages (Articles L724-12 à L724-13)

Article L724-12

Pendant sa période d'activité dans la réserve de sécurité civile, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve.

Article L724-13

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de l'autorité de gestion, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi.

Loi n° 2021-1520 du 15 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

1-6 Loi n° 2021-1520 du 15 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

Le Plan Communal de Sauvegarde ou intercommunal

Article 11

I.-La section 3 du chapitre Ier du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifiée :

1° A l'intitulé, après le mot : « communal », sont insérés les mots : « ou intercommunal » ;

2° L'article L. 731-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 731-3.-I.-Le plan communal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation

nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

« La mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan communal de sauvegarde peuvent être assurées par un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours.

« Le plan communal de sauvegarde s'articule avec le plan Orsec mentionné à l'article L. 741-2.

« Il est obligatoire pour chaque commune :

« 1° Dotée d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé ;

« 2° Comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;

« 3° Comprise dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L. 566-5 du code de l'environnement ;

« 4° Reconnue, par voie réglementaire, comme exposée au risque volcanique ;

« 5° Située dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution ou les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et exposée au risque cyclonique ;

« 6° Concernée par une zone de sismicité définie par voie réglementaire ;

« 7° Sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou est réputée particulièrement exposée.

« La mise en œuvre des mesures de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

« II.-Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire et, à Paris, par le préfet de police.

« III.-Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

« Un décret pris après avis de l'Association des maires de France, de l'Association des maires ruraux de France et de l'Assemblée des communautés de France détermine les modalités d'organisation de cet exercice. » ;

3° Sont ajoutés des articles L. 731-4 et L. 731-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 731-4.-I.-Le plan intercommunal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et organise, au minimum :

« 1° La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ;

« 2° La mutualisation des capacités communales ;

« 3° La continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut désigner un vice-président ou le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan intercommunal de sauvegarde.

« Le plan intercommunal de sauvegarde s'articule avec le plan Orsec mentionné à l'article L. 741-2.

« Il est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer

un plan communal de sauvegarde en application de l'article L. 731-3.

« II.-La mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° La mobilisation des capacités de l'établissement public prévue au 1° du I relève de son président. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des maires ;

« 2° La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation prévue au 2° du même I relève de chaque maire détenteur de ces capacités ;

« 3° Les actions visant à la continuité et au rétablissement des compétences ou intérêts communautaires prévues au 3° dudit I relèvent du président de l'établissement public, sans préjudice des mesures d'urgence prises par les maires.

« Le président de l'établissement public s'assure de l'articulation des plans communaux de sauvegarde et du plan intercommunal. Il organise l'appui à la mise en place, à l'évaluation régulière et aux éventuelles révisions des plans définis à l'article L. 731-3.

« III.-Le plan intercommunal est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde.

« Il est révisé dans les mêmes formes lorsque toute commune qui n'en était pas partie initialement adopte à son tour un plan communal de sauvegarde.

« IV.-Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

« Un décret pris après avis de l'Association des maires de France, de l'Association des maires ruraux de France et de l'Assemblée des communautés de France détermine les modalités d'organisation de cet exercice.

« Art. L. 731-5.-Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu des plans communal et intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de leur élaboration et de leur suivi

CHAPITRE II

2-1 LE MAIRE

En vertu de ses pouvoirs de police, le maire a l'obligation de « prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, (...) les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, (...) de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » (Art. L2212-2 du Code des Collectivités Territoriales).

En qualité de Directeur des Opérations de Secours (DOS), le maire organise et coordonne la gestion des crises, dont l'ampleur ne dépasse pas les capacités de sa commune, jusqu'au retour à une situation normale. En revanche, en cas d'événement dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités de la commune et qu'une coordination de la gestion de crise est nécessaire, il incombe au préfet du département de prendre la direction des opérations de secours par décision expresse dont est informé le maire.

Le maire assure, sur le territoire de sa commune, la mise en œuvre des mesures de sauvegarde vis-à-vis de ses administrés ou des missions que le préfet peut être amené à lui confier dans le cadre d'une opération de secours de secours d'ampleur, notamment :

- L'alerte et l'information des populations,
- L'appui aux services de secours,
- Le soutien aux populations (hébergement, ravitaillement ...),
- L'information des autorités ...

Le maire s'appuie sur :

- **Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**

Elaboré à partir du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) disponible en préfecture, il précise les mesures individuelles et collectives pour en minimiser les effets, en particulier les comportements à adopter en cas d'événement.

Le Plan Communal de sauvegarde (PCS) Loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 (PCS-PICS)

-

Outil particulièrement utile lors de la gestion d'un événement de sécurité civile. Il identifie et organise les moyens disponibles au sein de chaque commune pour y faire face en fonction des risques connus, et ainsi détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes.

Au-delà de l'aspect obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou d'un plan particulier d'intervention (PPI) approuvés, sa réalisation ainsi que sa mise à jour est fortement conseillée à l'ensemble des communes.

- La Réserve Communales de Sécurité Civile (RCSC)

Instaurée par délibération du conseil municipal, la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police. Constituées de citoyens volontaires et bénévoles, elle apporte son concours à l'équipe municipale en participant au soutien et à l'assistance des populations en cas de crise.

La RCSC est complémentaire du PCS et du PICS.

Références réglementaires

La loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile

2-2 L'objectif de la réserve communale de sécurité civile est d'aider les équipes municipales en cas :

Réserve Communale de Sécurité Civile

Textes de référence

Code de la sécurité intérieure : article L724-1

Réservistes communaux

Circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile (PDF - 1.6 MB)
Décret n°2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique

L'objectif de la réserve communale de sécurité civile est d'aider les équipes municipales en participant au soutien et à l'assistance des populations en cas de crise. Pour y participer, il n'y a pas de critère particulier de recrutement, de condition d'âge ou d'aptitude physique. L'engagement prend la forme d'un contrat conclu avec le maire. Il n'y a pas de formation particulière à avoir ou

à suivre, mais des séances d'information et des exercices sont régulièrement organisés par la mairie.

LES MISSIONS

Les missions et les moyens d'action de la R.C.S.C sont notamment :
Liste non exhaustive

Missions de prévisions et de préventions :

- a) Participer à des reconnaissances préventives et d'information des populations.
- b) Participer à des informations de la culture des risques auprès des écoles.
- c) Sensibiliser la population aux risques naturels, technologiques, épidémies.
- d) Organiser, participer aux réunions publiques, élus.
- e) participer aux reconnaissances du terrain.

Missions opérationnelles :

- a) Participer à l'information, à l'alerte des populations avant, pendant et après un événement majeur.
- b) Participer à la gestion de l'évacuation des populations des communes sinistrées (des habitants et voire des touristes) pour leur mise à l'abri, accueil des sinistrés.
- c) Participer au dispositif en cas du P.C.S (Plan Communal de Sauvegarde).
- d) Participer à l'armement du Poste de Commandement Communal dès sa mise en œuvre.
- e) Aider, assurer à la mise en place de Centre d'Hébergement d'Urgence (C.H.U) et de Centre d'Aide aux Impliqués (C.A.I).
- f) Aider, participer à l'installation des mobiliers, accueils des sinistrés, distribution des repas, des vêtements et autres actions...
- g) Participer au recueil des dons divers (vêtements, nourriture, jouets...)
- h) Participer au déblaiement, nettoyage des habitations et du domaine public suite un coup de vent, orage inondation, un glissement de terrain, un effondrement ou tout autre événement.
- i) Organiser, participer à la distribution en eau potable (bouteilles d'eau...) suite canicule, arrêt du réseau d'eau potable.
- j) Participer à la mise en œuvre des moyens de pompages dans les sous-sols, les caves inondés avec des moyens adaptés.
- k) Aider à la recherche de personnes égarées.

Missions de prévention Feux d'Espace Naturel

Le rôle des réserves communales de sécurité civile est d'informer la population des arrêtés préfectoraux, municipaux concernant :

- a) Les périodes de brûlage.

b) Les obligations de débroussaillage (O.L.D).

Les conditions d'accès aux massifs forestiers et des forêts, en fonction du niveau de risque.

Deux périodes en fonction des aléas climatiques :

a) La période d'été :

La R.C.S.C a pour mission la surveillance des massifs forestiers par patrouilles, vigie, autres. Dès que des réservistes en patrouille détectent de la fumée, relève les coordonnées et donnent l'alerte aux C.O.D.I.S. La R.C.S.C se met à la disposition du C.O.S du S.D.I.S pour guider les sapeurs-pompiers, se mettent à la disposition pour toutes autres missions. Les Coordinateurs de la Fédération peuvent également se tenir à disposition des autorités et des sapeurs-pompiers pour des missions qui peuvent leur être d'évaluée (appui logistique...).

b) La période d'hiver :

Effectuer les reconnaissances du secteur, des pistes D.F.C.I, contrôle des citernes, poteaux et bouches d'incendie, participer à des missions d'information sur la prévision, la prévention des risques d'incendie des feux d'espace naturel.

L'orientation et la mise à l'abri des habitants, des touristes en cas d'évacuation.

Le déneigement des accès pour l'accès au secours et évacuation de la zone.

Organiser les zones de sécurité à la demande des autorités.

Mener à bien les actions de soutien aux populations sinistrées.

Les membres réservistes opérationnels de la Fédération, en fonction des besoins, peuvent être missionnés sur une commune, d'un département, d'une région à la demande des autorités.

Ayant pour mission l'aide à la population. Ils peuvent être affectés à des missions de surveillance, de soutien logistique, guidage et autres missions...

Missions post-crise :

a) Participer en collaboration avec les services municipaux aux tâches du retour à la normale de la population après un événement majeur.

b) Participer à l'aide des sinistrés dans leurs démarches administratives.

c) Participer à l'aide alimentaire, si besoin.

d) Porter, si besoin, les médicaments aux sinistrés, si ordonnance.

e) Participer au retour à la normale de la population.

f) Former et maintenir les acquis des formations obligatoires des Réservistes.

f) Toutes aides utiles...

Missions diverses :








a) Participer aux cérémonies patriotiques, devoir de mémoire.

b) Participer aux exercices de gestion de crise, organisés par les autorités.

Liste de missions de la RCSC non exhaustive. En résumé, le maire prend toutes les dispositions par son pouvoir de police pour la sauvegarde des personnes sur son territoire et à l'organisation de sa R.C.S.C.

FONCTIONS ET SIGNES DISTINCTIFS DES FONCTIONS DES RESERVISTES

Coordinateur Communal
Chef de dispositif
Chef de section
Chef de groupe
Chef d'équipe
Equipier 1ère classe
Equipier 2ème classe

	EQUIPIER 2 ieme Classe
	EQUIPIER 1er Classe
	CHEF D'EQUIPE
	CHEF DE GROUPE
	CHEF DE SECTION
	CHEF DE DISPOSITIF
	COORDINATEUR COMMUNAL

Les Fonctions sont attribuées en fonction des connaissances du réservistes et de son parcours.

LES TENUES DES RESERVES COMMUNALES DE SECURITE CIVILE

L'uniformisation des tenues des réservistes est primordiale, les signes distinctifs doivent différents afin d'éviter d'être confondu par la population, mais surtout par les services de secours, AASC ou tout autre service de l'état au cours des opérations en tant de crise, comme dans la période d'avant crise.

Un exemple :

La tenue de travail et d'intervention

- Calot, casque et casquette orange ou bleu ;
- Polo à manche courte ou longue avec bande bleu à hauteur de poitrine avec bande d'inscription. Avec un support pour insigne distinctif au milieu de la poitrine. Et support type velcro sur les 02 manches ;
- Veste de treillis bleu avec bande orange ou orange avec bande bleu en poitrine.
- Rangers ;
- Pantalon de couleur bleu marine type SP sans liseré et disposant d'un dispositif de serrage au bas ;
- Gants de protection ;
- Gilets de signalisations ;
- Parka et Softshell (coupe-vent).

Tout autre vêtement servant à la protection et adapté aux missions de la RCSC.








La Fédération tient à votre disposition une liste de fournisseurs de l'habillement des RCSC.

PAGE SUIVANTE AVEC DES EXEMPLES DE TENUE RCSC. Une uniformisation des tenues est souhaitable.



Fédération des Réserves Communales de Sécurité Civile
Association régie par la loi de 1901 – RNA W133038032 – Siret 92377161200010
Siège social : 25 avenue Marcel LONG 13720 La BOUILLADISSE
www.frsc.fr – prisedecontact@frsc.fr



-  EQUIPIER 2 ieme Classe
-  EQUIPIER 1er Classe
-  CHEF D'EQUIPE
-  CHEF DE GROUPE
-  CHEF DE SECTION
-  CHEF DE DISPOSITIF
-  COORDINATEUR COMMUNAL

Fédération des Réserves Communales de Sécurité Civile
 Association régie par la loi de 1901 – RNA W133038032 – Siret 92377161200010
 Siège social : 25 avenue Marcel LONG 13720 La BOUILLADISSE
www.frsc.fr – prisedecontact@frsc.fr

**POUR INFORMATION, DES DOCUMENTS
ADMINISTRATIFS POUR EXEMPLE LORS DE LA
CREATION D'UNE RCSC**

Engagement de confidentialité

Je soussigné (e) Monsieur/Madame, exerçant les fonctions de Au sein de la F.R.C.S.C, étant à ce titre amené/e à accéder à des données à caractère personnel, déclare reconnaître la confidentialité desdites données.

Je m'engage par conséquent, conformément à l'article 34 et 35 de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de mes attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles j'ai accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Je m'engage en particulier à :

Ne pas utiliser les données auxquelles je peux accéder à des fins autres que celles prévues par mes attributions ;

Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;

Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de mes fonctions ;

Prendre toutes les mesures conformes à l'état de l'art et aux règles internes dans le cadre de mes attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;

Prendre toutes précautions conformes à l'état de l'art et aux règles internes pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;

M'assurer, dans la limite de mes attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;

En cas de cessation de mes fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de mes fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée, après la cessation de mes fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

J'ai été informé que toute violation du présent engagement m'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-13 et 226-16 à 226-24 du code pénal.

J'accepte présent engagement.

Fait à _____, le _____

Prénom et Nom :

Signature

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION
DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE

Le maire de la commune de...,

Vu le CGCT, Vu...

Vu la délibération du conseil municipal en date du...,

Arrête :

Art. 1er. - Il est institué dans la commune une réserve communale de sécurité civile.

Art. 2. - La mission de la réserve communale de sécurité civile est d'apporter, dans le champ des compétences communales, son concours au maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

(Les missions fixées par la délibération peuvent être ici précisées et détaillées.)

Art. 3. - L'organisation et le fonctionnement de la réserve communale sont déterminés par un règlement intérieur qui sera approuvé par arrêté du maire.

Art. 4. - Tout habitant de la commune a vocation à pouvoir être intégré, sur la base du bénévolat, à la réserve communale. Il y est admis par décision du maire mentionnée à l'article 5. Cet engagement est formalisé par la signature conjointe d'un acte d'engagement à la réserve.

Art. 5 (optionnel). - M. ou Mme X, adjoint(e) au maire, est chargé, sous l'autorité du maire, d'organiser et de diriger l'action de la réserve communale. Il reçoit délégation afin de signer avec chacun des réservistes l'acte d'engagement à la réserve.

Art. 6. - Le secrétaire de mairie, ..., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le préfet, à M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie de secours, ...

ACTE D'ENGAGEMENT
DANS LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE

M. ou Mme Y

Prénom :

Date de naissance :

Domicile :

Profession et adresse de l'employeur :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Mail ...

Le soussigné sollicite son engagement en tant que bénévole à la réserve communale de sécurité civile de la commune de :

Il reconnaît avoir pris connaissance des missions de la réserve et accepter son règlement intérieur. Il s'engage, dans la limite de son temps disponible et sur la base du bénévolat, à participer aux activités de la réserve.

En cas de sinistre il s'engage, sauf cas de force majeure, et sous réserve de l'accord de son employeur si c'est pendant son temps de travail, à répondre à toute mobilisation par le maire ou son délégué.

La durée de cet engagement est fixée à un an (ou plus dans la limite de cinq ans). Il est renouvelable par tacite reconduction. L'engagement peut être interrompu à tout moment, soit par démission, soit par décision du maire.

(Le cas échéant : « En cas de cessation de l'engagement, M. ou Mme Y remet au responsable de la réserve communale les matériels ou équipements qui auraient pu lui être confiés au titre de ses missions au sein de la réserve. »)

Signature de l'intéressé

Le maire accepte l'engagement de M. ou Mme Y à la réserve communale de sécurité civile à compter de (date).

Signature du maire

Règlement intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile de la commune de XXXXX

Le présent document a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile de la commune de située dans le département du

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations agréées de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

ARTICLE 1 : Objet de la réserve

La réserve communale de sécurité civile est un outil de mobilisation civique créé par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

La réserve communale de a été instituée par délibération du Conseil municipal en date du

La réserve est destinée à être mise en œuvre pour mener des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du Plan Communal de sauvegarde (PCS), qui prévoit une sollicitation progressive et adaptée des ressources de la commune en cas d'événement majeur.

Elle peut également participer à des exercices de simulation de crise et à l'information préventive des populations sur les risques majeurs.

ARTICLE 2: L'organisation de la réserve communale de

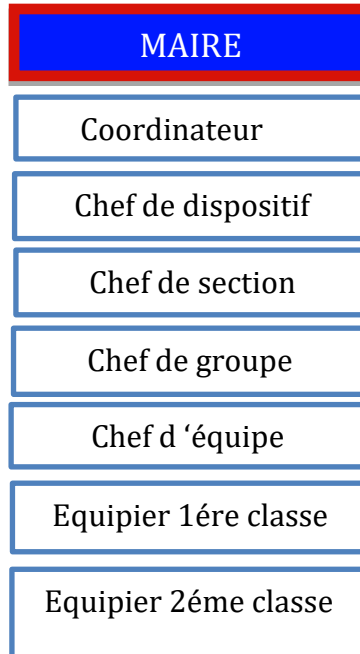
ARTICLE 2.1 : Autorité et gestion

La réserve est composée de bénévoles qui ont souscrit à un engagement et qui se trouvent placés sous l'autorité du Maire de Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire en période de crise.

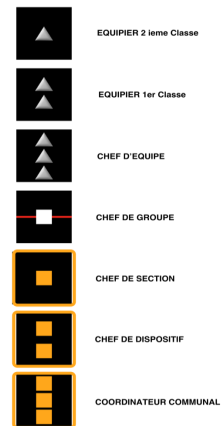
La réserve communale est encadrée par le coordinateur communal qui est placé sous l'autorité du maire.

ARTICLES 2.2 : Composition

Les fonctions au sein de la réserve communale sont définies comme suit :



Insignes de fonction au sein de la RCSC



ARTICLE 2.3 : Champ d'action

Son champ d'action sera limité, sauf crise exceptionnelle d'une intensité manifeste justifiant des solidarités locales, au seul champ des compétences communales.

Le renfort de RCSC auprès d'autres collectivités ne sera apporté que dans le respect de l'objet et des missions actuelles de la réserve, sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient respectées :

- Qu'une demande en ce sens soit expressément formulée au Maire de XXXXX par un autre Directeur des Opérations de Secours (ex : le Maire de la commune concernée).
- Qu'une décision d'engagement soit prise par le Maire de la Commune de XXXXXX.**
- Qu'un accord préalable soit conclu entre les deux collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles.

ARTICLE 3 : Les missions

ARTICLE 3.1 : En période normale

En période normale et de façon générale, les réservistes restent à l'écoute de la population et font remonter leurs interrogations concernant les risques, afin de permettre à la municipalité d'adapter son action préventive.

ARTICLE 3.2 : En situation de crise

Les réservistes seront amenés à exercer différentes missions, en fonction de leur profil de compétences et des besoins rencontrés, en tenant compte des vœux émis à l'occasion de leur candidature.

Ces missions pourront notamment consister en :

- Une aide aux points de rassemblement des impliqués et centres d'hébergement (accueil des sinistrés, mise en place des sites, participation au ravitaillement, etc.) ;
- Une aide en mairie (participation à la cellule de crise, de communication, etc.) ;
- Une aide à l'organisation de la circulation (sur sollicitation de la Gendarmerie ou de la Police) ;
- L'activité d'îlotier, en tant que soutien pour l'évacuation d'une ou de plusieurs rues, ou d'un ensemble de logements, aux différents points clés de la commune. Du fait de leur bonne connaissance de leur secteur, ils pourront contribuer à l'identification des personnes sensibles et à l'orientation des secours ;
- Recherche de personne disparue (sur sollicitation de la Gendarmerie ou de la Police).
- Mise en place d'un périmètre de sécurité, au-delà de la zone de soutien.
- Appui logistique à la population en cas de crise (achat-distribution).
- Appui logistique aux services d'urgences.

- Transfert de population de la zone de soutien vers une structure d'accueil, commandé par le COS (Commandant des Opérations de Secours) ou en l'absence sur ordre du DOS (Directeur des Opérations de Secours (le maire ou la Préfecture)).

ARTICLE 3.3 : En situation post-crise

Par suite d'une crise ayant eu un impact significatif sur les populations et les biens, les réservistes pourront contribuer au soutien des habitants et familles sinistrés, ainsi qu'au nettoyage et à la remise en état des biens et équipements.

ARTICLE 4 : Les conditions d'accès

La réserve communale de sécurité civile de la commune de est accessible aux citoyens qui disposent des capacités et compétences nécessaires, et qui répondent aux critères suivants :

- Être âgé de 18 ans au moins
- Être titulaire du permis de conduire (souhaitable)
- Demeurer sur la commune de
- Être titulaire du PSC1 ou AFPS a minima, soit au moment de la signature de l'engagement soit dans les trois mois suivant la date d'engagement.

ARTICLE 5 : Le statut juridique des réservistes

Il s'agit de bénévoles qui n'appartiennent pas aux services de la commune de XXXXXX, et qui bénéficient du statut juridique de collaborateur occasionnel de l'administration municipale. En cette qualité, les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions. Une faute personnelle détachable du service entraînera la responsabilité du réserviste. Celui-ci fournit en conséquence à la collectivité une attestation d'assurance responsabilité civile annuelle.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux réservistes exerçant une activité professionnelle :

- Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et la commune de XXXXX peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service (article L. 724-6 du Code de la sécurité intérieure) ;
- Pour accomplir son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou d'accords

collectifs de travail ou de conventions conclues entre l'employeur et l'autorité de gestion de la réserve. En cas de refus, l'employeur motive et notifie sa décision à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande (article L. 724-7 du Code de la sécurité intérieure) ;

- Pendant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, le contrat de travail du salarié est suspendu (article L. 724-8 du Code de la sécurité intérieure) ;
- Aucun licenciement ou déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile (article L. 724-10 du Code de la sécurité intérieure) ;
- Le réserviste titulaire du statut de fonctionnaire qui accomplit une période d'activité dans la réserve d'une durée inférieure ou égale à 15 jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée (quatrième alinéa de l'article 53 de la loi n°84- 16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de L'État ; «3 éme alinéa de l'article 74 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ; 4éme alinéa de l'article 63 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière) ; Loi du 27 janvier 2017.... Code la sécurité intérieur....

ARTICLE 6 : Les modalités financières de participation

La participation des réservistes opérationnels s'effectue sur la base du bénévolat.

ARTICLE 7 : Candidature, sélection et engagement

ARTICLE 7.1 : Candidature

Les bénévoles font acte de candidature à la réserve communale de sécurité civile de la commune de en renseignant le formulaire de candidature présenté en annexe, à transmettre par courrier, accompagné des pièces justificatives demandées, à l'attention de :

Monsieur le Maire de

Mairie de

Le Bourg

Code postale COMMUNE

ARTICLE 7.2 : Sélection des candidats

Toutes les candidatures reçues seront étudiées.

Un entretien individuel sera proposé aux candidats qui présentent un profil compatible avec l'un des postes à pourvoir au sein de la réserve communale.

Si les postes compatibles sont tous pourvus, il sera proposé aux candidats d'être inscrits sur une liste d'attente.

ARTICLE 7.3 : Engagement des candidats

Au terme du processus de sélection, le candidat est informé de la décision relative à l'admission ou au rejet de sa candidature.

En cas d'admission, il est proposé au candidat de signer l'acte d'engagement dans la réserve. Cet acte constate le libre accord entre les parties. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire.

La durée de l'engagement est fixée à 5 ans. Il est renouvelable par tacite reconduction.

La durée des missions est variable en fonction des besoins du service et des disponibilités du réserviste.

ARTICLE 8 : Le fonctionnement de la réserve communale

ARTICLE 8.1 : Réunions périodiques et bilan annuel

La réserve communale de sécurité civile se réunit périodiquement et au moins une fois par an.

L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le Maire ou son représentant. Il est joint à la convocation.

Un bilan annuel des activités de la réserve est établi et transmis à l'ensemble de ses membres à la Préfecture et au SDIS du

ARTICLE 8.2 : Formations et interventions en période normale

En période normale, l'accent est mis sur la formation initiale et continue des réservistes. Il est ainsi proposé une formation régulière ou des activités aux réservistes, afin de faire vivre la réserve, de développer un esprit de corps et de garder les bénévoles mobilisés, en particulier lorsque la commune n'a pas subi d'épisode de crise depuis un certain temps.

Par ailleurs, les interventions des réservistes en période normale s'orientent vers des actions préventives et de sensibilisation, et des exercices de gestion de crise sont organisés.

ARTICLE 8.3 : Mobilisation de la réserve communale

La durée des activités à accomplir au titre de la réserve, des fonctionnaires ou des agents des collectivités territoriales ou personnels assimilés, ne peut excéder 15 jours ouvrables par année civile (article L.724-4 du Code de la sécurité intérieure).

En situation de crise, en application de l'article L.724-5 du Code de la sécurité intérieure, les personnes qui ont souscrit un engagement à intervenir dans la réserve communale de sécurité civile sont tenues de répondre aux ordres d'appels individuels, émanant du Maire ou de son représentant et transmis par tous moyens, en précisant leur disponibilité. Sont dégagés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire.

L'ordre d'appel individuel précise le motif de la mobilisation, la date de début d'activité du réserviste et, le cas échéant, la date de fin d'activité.

Dès qu'ils sont disponibles, les réservistes doivent rejoindre leur affectation pour servir sur les lieux et dans les conditions qui leurs sont assignés.

En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes ne fait pas l'objet d'un ordre d'appel individuel, mais d'une simple convocation écrite adressée par courriel ou par lettre au domicile du réserviste au minimum 15 jours avant la date prévue.

ARTICLE 8.4 : Pouvoirs

Les réservistes ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

Utilisation du véhicule : Les bénévoles sont soumis au respect du code de la route, même durant l'exécution d'une mission. Que ce soit avec un véhicule personnel ou avec un véhicule de la réserve communale.

ARTICLE 8.5 : Signes distinctifs et équipements

Les réservistes disposent d'équipements distinctifs permettant d'identifier leur appartenance à la réserve communale de sécurité civile. Ces signes distinctifs sont conçus de manière à éviter toute confusion avec les services de secours, d'urgence médicale ou de maintien de l'ordre. Le port de ces équipements et signes distinctifs sont obligatoires pendant la durée des missions.

Ainsi, un paquetage sera tenu à la disposition de chaque réserviste. Il est à minima composé :

- Pantalon de tenue de service courant
- Polo orange avec liseré bleu portant mention de la RCSC

- Pull Orange avec liseré bleu portant mention de la RCSC
- Insigne de fonction
- Ecusson
- Ceinture
- Chaussures montantes
- Des équipements de sécurité appropriés à chaque profil (ex : gants)

Il est demandé au réserviste de conserver le matériel mis à disposition accessible et dans le meilleur état possible.

L'uniforme de la réserve communale de sécurité civile ne peut être porté que dans le cadre des missions.

ARTICLE 8.6 : Retrait en cas de situation de danger

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer sur le champ le service gestionnaire de la réserve communale.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, le réserviste demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 8.7 : Désistement et radiation

Le réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement doit en adresser la demande écrite au Maire de en respectant un délai de préavis d'un mois.

La radiation peut être prononcée à l'encontre d'un réserviste, notamment dans les cas suivants :

- En cas d'assiduité insuffisante ou de non-respect du cadre général de fonctionnement de la réserve ;
- Si son comportement s'avère incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, porte gravement atteinte à l'image de la commune de et/ou de la réserve communale. (Politique, religieuse, idéologique...)
- Réseaux sociaux : Les profils mettant en avant l'appartenance à la Réserve Communale devront être conformes à la morale et aux bonnes mœurs (militantismes politiques, religieux, idéologiques ne sont pas compatibles).

Préalablement, le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et est invité à présenter ses observations lors d'un entretien. Il peut se faire assister de la personne de son choix.

En cas de cessation de l'engagement, quelle qu'en soit la cause, le réserviste restitue l'ensemble des matériels ou équipements qui lui ont été confiés au titre de ses missions au sein de la réserve.

ARTICLE 8.8 : Coordonnées

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan Communal de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la Commission Nationale Informatique et Libertés (droit d'accès et de rectifications).

Les réservistes s'engagent à informer la commune de de toute modification de leurs coordonnées.

Fait à ... le

Le Maire

PRESENTATION DE LA FEDERATION DES RESERVES COMMUNALES DE SECURITE CIVILE

La Fédération des Réserves Communales de Sécurité Civile est créée le 23 juin 2023 lors d'une Assemblée Générale Constitutive par 26 membres fondateurs, le siège social se situe au 25 avenue Marcel LONG, 13720 La BOUILLADISSE, sous le sigle **F.R.C.S.C**

Le récépissé de déclaration à la Préfecture des Bouches du Rhône porte le n° W133O38032

La Fédération est déclarée au J.O du mardi 11 juillet 2023, annonce N° 193.

Les membres réservistes sont issus du corps de sapeurs-pompiers, des AASC, corps médical, police municipale soient retraités ou actif. L'expérience de ses membres enrichit cette Fédération. La cohésion de ses membres est exemplaire afin de mener à bien les différentes missions tant administratives qu'opérationnelles de la FRCS.C.

La Fédération a pour but de constituer un lieu d'échanges, de débats, de retour d'expériences, de formations auprès des élus, des réservistes et des réserves communales de sécurité civile couverts par une coordination régionale et départementale.

La Fédération peut apporter tout conseil juridique, organisationnel, pratique pour la création d'une réserve communale de sécurité civile, le suivi des réserves communales de sécurité civile que ce soit par l'organisation, d'exercice, de manœuvre, de maintien des acquis des réservistes, et des manœuvres communales, inter-communales et interdépartementales.

La Fédération est organisée en coordinations régionales, coordinations départementales et de secteurs (en fonction de la géographie du département pour les secteurs). Les missions de cette organisation territoriale est définie dans le règlement intérieur de la Fédération. Les coordinateurs régionaux et départementaux peuvent apporter, proposer leur concours sur leur région, leur département en cas de catastrophes naturelles, technologiques et épidémies (ex : COVID 19) ou à la demande des autorités.

La Fédération s'inscrit dans une perspective d'intérêt général afin de sensibiliser les élus, les réservistes et la population à la culture du risque et de sa gestion. La Fédération s'inscrit également dans un projet pédagogique auprès des écoles pour développer la culture du risque aux élèves dès leur plus jeune âge.

La Fédération est une organisation à caractère non lucratif, laïque et apolitique, elle s'inscrit également dans une démarche citoyenne.

La Fédération couvre le territoire national par un maillage de coordinations régionales, départementales et DOM-TOM.

Actuellement, 23 coordinations départementales sont actives avec un coordinateur départemental.

La Fédération est animée par un esprit citoyen, d'intérêt général où l'intérêt personnel n'a pas sa place.



FEDERATION DES RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

@FRCSC

Fédération des Réserves Communales de Sécurité Civile
Association régie par la loi de 1901 – RNA W133038032 – Siret 92377161200010
Siège social : 25 avenue Marcel LONG 13720 La BOUILLADISSE
www.frcsc.fr – prisedecontact@frcsc.fr

